

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

RÈGLEMENT NUMÉRO 200-2016

Décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 a été publié à la Gazette officielle du Québec du 9 mars 2016, lequel prévoit que la taxe sera augmentée de 0.40 \$ à 0.46 \$ par mois à compter du 1^{er} août 2016, donnant ainsi suite à un engagement du gouvernement pris dans le cadre de l'Accord de partenariat 2016-2019 avec les municipalités.

ATTENDU QUE les municipalités ont jusqu'au 20 mai 2016 pour adopter et transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) un règlement décrétant les modifications nécessaires pour rendre leur règlement conforme à celui du gouvernement.

ATTENDU QU' un avis de motion, n^o 2016-03-5996, fut donné par Louise Lafrance lors de la séance ordinaire du 14 mars 2016.

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces adopte le règlement portant le n^o 200-2016 et intitulé : « Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 » comme suit, à savoir :

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
2. « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

- b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 31 juillet 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis de motion n° 2016-03-5996 donné le 8 février 2016

Règlement n° 200-2016 adopté le 11 avril 2016 – Résolution 2016-04-6033

Avis public de promulgation donné le 25 avril 2016

Règlement n° 200-2016 approuvé par le MAMOT le 6 juillet 2016

Publication d'un avis à la Gazette officielle du Québec par le MAMOT le 30 juillet 2016

Avis public d'entrée en vigueur le 23 août 2016

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, Secrétaire-trésorier